

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de l'incendie criminel survenu le 1^{er} décembre 1996, la Communauté urbaine, propriétaire, avec la charge, à l'époque, de ce gymnase, a dû procéder à la réfection du sol. Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Communauté urbaine, par l'entreprise Genty Bernard, et réceptionnés le 30 juin 1997.

Mais dès septembre 1997, des désordres sont apparus affectant la planéité et la résistance du sol refait. Pour répondre aux souhaits de la ville de Villeurbanne à qui ce gymnase avait été transféré par convention depuis le 28 avril 1997, la Communauté urbaine a dû préparer et réaliser des travaux de réfection dans l'urgence.

L'expert judiciaire nommé consécutivement à la requête en référé présentée par la commune de Villeurbanne, a conclu que la cause du dommage résidait, notamment, dans le non-respect des recommandations du fabricant lors de la pose du revêtement retenu sur le support enrobé.

Préalablement à tout contentieux, les services communautaires, l'entreprise, le fabricant de revêtement et leurs assureurs se sont rapprochés et ont abouti à un accord sur la répartition suivante des frais exposés par la commune de Villeurbanne pour cette réfection :

- entreprise Genty-AXA Assurances : 57 %	
. Axa Assurances	353 203,52 F
. entreprise Genty (franchise)	13 422,00 F
- Communauté urbaine : 32 %	205 824,86 F
- société TARAFLEX: 11 %	70 752,30 F

- total TTC	643 202,68 F

Cette répartition apparaît équitable au regard des responsabilités présumées de chacun des intervenants dans la réalisation du dommage ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 28 avril 1997 passée avec la ville de Villeurbanne ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

1° - Retient la clé de partage présentée pour la réfection du sol du gymnase Jean Vilar à Villeurbanne.

2° - Accepte la prise en charge de la dépense correspondante s'élevant à 205 824,86 F TTC à régler à la ville de Villeurbanne.

3° - Autorise, en conséquence, monsieur le président à signer le protocole de transaction correspondant à intervenir entre l'entreprise Genty, la compagnie AXA, la société TARAFLEX, la ville de Villeurbanne et la communauté urbaine de Lyon.

4° - La somme de 205 824,86 F TTC à verser à la ville de Villeurbanne sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 657 140 - fonction 411 - centre budgétaire 5 720 - centre de gestion 572 200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,